



Paris, le **26 JUIN 2013**

Décision du Défenseur des droits n° MSP 2013-123

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

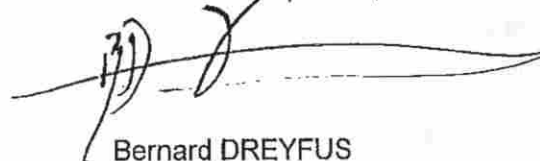
Vu le décret n° 2011- 904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Saisi par Madame _____ ; d'une réclamation relative à la décision de la
caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie en date du 22 avril 2011, rejetant le paiement de ses
indemnités journalières au-delà de six mois d'arrêt maladie,

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de la
Savoie.

Pour le Défenseur des droits, et par
délégation,
Le Délégué général à la Médiation
avec les services publics,



Bernard DREYFUS

**Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale dans le cadre de
l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

1. Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Madame [REDACTED] relative à la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Savoie, en date du 19 avril 2011, refusant de lui verser des indemnités journalières au titre de la maladie au-delà de six mois.
2. Madame [REDACTED] a été recrutée par contrat en qualité d'assistante étrangère d'anglais pour la période du 4 décembre 2008 au 30 avril 2009 ; elle était affectée à temps complet au lycée A., soit 12 heures par semaine. Parallèlement à cette activité, elle a été employée en tant que secrétaire dans un cabinet dentaire, du 12 janvier au 6 février 2009.
3. Du 4 mai au 14 septembre 2009, le lycée étant en période d'examens et de vacances scolaires, Madame [REDACTED] a été indemnisée au titre du chômage.
4. A compter du 14 septembre 2009 et jusqu'au 30 juin 2010, elle a travaillé au [REDACTED] 1 de [REDACTED] en qualité de vacataire ; elle dispensait des cours d'anglais à destination des enfants des écoles des communes de FI [REDACTED], M [REDACTED] et LE [REDACTED] pour deux séances par semaine et par site, en dehors des périodes de vacances scolaires.
5. Concomitamment, du 1^{er} novembre 2009 jusqu'au 28 février 2010, elle était affectée en qualité de maître délégué au collège [REDACTED] RS, pour enseigner l'anglais pour une quotité horaire de 14 heures à titre principal, et pour une quotité horaire de 2 heures, à titre secondaire.
6. Enfin, Madame [REDACTED] était, en juin 2010, vacataire au collège [REDACTED]. Elle a toutefois été contrainte de s'arrêter à compter du 1^{er} juillet 2010, pour maladie.
7. Ayant été indemnisée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Savoie les six premiers mois de son arrêt de travail, elle a été informée par l'organisme, le 19 avril 2011, que depuis le 1^{er} janvier 2011, elle ne justifiait pas des conditions nécessaires pour bénéficier des prestations, à savoir avoir effectué 800 heures d'activité salariée au cours des douze mois civils ou 365 jours précédant l'arrêt de travail, dont 200 heures au cours des trois premiers mois.
8. Par courrier du 3 mai 2011, Madame [REDACTED] a saisi la commission de recours amiable (CRA) qui par décision du 22 avril 2011, a confirmé la décision prise par la caisse sans plus de motivations.
9. Le 8 janvier 2013, Madame [REDACTED], déléguée du Défenseur des droits, a saisi la CPAM de Savoie. Il a été demandé à l'organisme de tenir compte de la particularité de l'activité de Madame [REDACTED] ; pouvant être qualifiée de « discontinue », compte tenu des différents emplois précaires qu'elle occupait les douze mois précédant son arrêt de travail, l'exemptant ainsi de la deuxième condition à savoir « avoir travaillé 200 heures au cours des trois premiers mois ». Il a ainsi été rappelé que

cette dernière condition était difficile à remplir du fait que cette période correspondait aux vacances scolaires.

10. En réponse, le 4 février 2013, la CPAM de la Savoie a indiqué s'en remettre à la décision qui serait rendue par le tribunal des affaires de sécurité sociale, compte tenu de cette « *interprétation de législation qui peut prêter à discussion* » (pièce n°1).

Sur la notion d'activité discontinuée

- Sur les textes applicables

11. Le code de la sécurité sociale régit les conditions d'octroi d'indemnités journalières après six mois d'arrêt maladie.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale :

« Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins à la date de référence prévue au 2° de l'article R. 313-1.

Il doit justifier en outre :

a) Soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les douze mois civils précédant l'interruption de travail est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1er janvier qui précède immédiatement le début de cette période, dont 1 015 fois au moins la valeur du salaire minimum de croissance au cours des six premiers mois ;

b) Soit qu'il a effectué au moins 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois ».

12. Si dans ses conclusions la CPAM de la Savoie ne nie pas que Madame _____ remplit bien la première condition, à savoir avoir effectué au moins 800 heures de travail ou assimilé au cours des douze mois civils, soit entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010, elle ajoute que la deuxième condition n'est pas remplie. Selon l'organisme, Madame _____ n'a pas accompli 200 heures de travail au cours des trois premiers mois de la période de référence susmentionnée, soit du 1^{er} juillet au 30 septembre 2009.

13. Cette condition est très difficile à satisfaire pour les activités à caractère saisonnier et discontinu. Pour pallier cette difficulté, accentuée par l'émergence de nouvelles formes de travail et la précarisation de l'emploi, la réforme des conditions d'ouverture de droit a été introduite par le décret du 27 mars 1993. En faisant appel à la notion de « *professions à caractère saisonnier ou discontinu* », le législateur permet aux assurés de s'exempter de la deuxième condition, à savoir avoir effectué 200 heures de travail au cours des trois premiers mois de la période de référence.

14. En effet, l'article R. 313-7 du code de la sécurité sociale prévoit que : « *Les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu et qui ne remplissent pas les conditions de montant de cotisations ou de durée de travail prévues aux articles R. 313-2 à R. 313-6 ont droit et ouvrent droit aux prestations mentionnées auxdits articles s'ils justifient :*

a) Soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'ils ont perçues au cours des douze mois civils est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de cette période ;

b) Soit qu'ils ont effectué au moins 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours de douze mois civils ou de 365 jours consécutifs.

Ces dispositions s'appliquent également aux assurés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne définis à l'article L. 7231-1 du code du travail et rémunérés par chèque emploi-service universel conformément au 1° de l'article L. 1271-1 du même code ».

15. Toutefois, aucun texte ne définit clairement la notion de « professions à caractère saisonnier ou discontinu », qui est ainsi soumise à l'appréciation des caisses de sécurité sociale. Ces dernières, à l'appui de leurs prétentions, se fondent sur l'article 1.3.1 de la circulaire du 3 mars 1994. Il y est ainsi précisé que « les critères d'appréciation sont très larges et les décisions relèvent de la compétence des caisses au regard, par exemple, soit des circonstances dans lesquelles l'assuré exerce sa profession, soit du mode d'activité de l'entreprise ».

16. Si cette circulaire, rédigée par la direction générale du risque (DGR) de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), a le mérite de citer des exemples permettant de présager l'existence de professions à caractère saisonnier et discontinu (les circonstances dans lesquelles l'assuré exerce sa profession et/ou le mode d'activité de l'entreprise), elle ne pose aucun principe permettant d'appréhender clairement le dispositif et renvoie tout simplement à l'appréciation au cas par cas par les organismes.

Ce texte avait pourtant bel et bien pour objet de définir et d'explicitier « les règles relatives à l'ouverture au droit et au calcul des indemnités journalières ».

17. Dépourvue de nature réglementaire, il n'en demeure pas moins que cette circulaire possède une grande portée pratique, en l'absence d'interprétation contraire des tribunaux.

En cas de doute sur l'appartenance de l'assuré à une profession à caractère saisonnier ou discontinu, les organismes n'hésitent ainsi pas à refuser la poursuite du versement des indemnités journalières pour maladie au-delà de six mois, revendiquant leurs compétences en matière d'appréciation, soumettant ainsi les assurés à une insécurité juridique permanente.

18. Eu égard aux graves répercussions qui s'ensuivent pour Madame

..., contrainte de s'arrêter à la suite d'une longue maladie, il ne saurait être invoqué, que celle-ci n'exerce pas une profession à caractère discontinu.

19. En effet, si on se réfère aux rares décisions jurisprudentielles, qui concernent essentiellement l'octroi de pensions d'invalidité (soumis aux mêmes conditions que le versement des indemnités journalières au-delà de six mois d'arrêt maladie), il se dégage certains indices permettant d'affirmer que l'activité de Madame relève bien du champ d'application de l'article R. 313-7 du code de la sécurité sociale.

20. Si cette dernière n'exerce pas une activité saisonnière (arrêt rendu par la chambre sociale de la cour de cassation le 10 avril 2011, pourvoi n°87-42884, pièce n°13 des

conclusions de la CPAM de la Savoie), il n'en demeure pas moins que son activité est discontinuée.

- Sur les critères dégagés par la jurisprudence pour définir l'activité discontinuée

21. En premier lieu, pour déterminer si l'assuré exerce une activité discontinuée, la jurisprudence apprécie les circonstances dans lesquelles il exerce sa profession. Ainsi, l'assuré qui argue d'une activité qu'il a choisi d'exercer pendant la période de référence, dans le cadre de contrats successifs le liant à des entreprises temporaires, ne peut se prévaloir des dispositions particulières de l'article R. 313-7 du code de la sécurité sociale (arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de Cassation le 7 mars 1991, pourvoi n° 88-15490, pièce n°2).

Ce cas est loin d'être fréquent, car très souvent, l'exercice d'une profession à caractère discontinu est « subi » et non « voulu ». L'assuré est en effet la plupart du temps, dans l'impossibilité de trouver une activité continue, compte tenu du contexte économique actuel favorisant l'instabilité et la précarité dans l'emploi (pluriactivité, temps partiel, contrats à durée déterminée).

22. En deuxième lieu, la jurisprudence apprécie le secteur et le mode d'activité de l'entreprise. Ainsi, la Cour de cassation n'hésite pas, dans une dernière décision, à se référer à l'article D. 1242-1 du code du travail, qui répertorie les secteurs dans lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (pièce n°3), pour décider de l'application de l'article R. 313-7 du code de la sécurité sociale.

Dans cet arrêt, la Cour fait également référence à la notion d'alternance de périodes travaillées et non travaillées (arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 29 novembre 2012, n°10/0640, pièce n°4). Les juridictions tiennent ainsi compte des professions exercées dans les établissements scolaires soumises à des périodes travaillées entrecoupées par des vacances scolaires. Toutefois, l'appréciation du caractère discontinu de la profession se fait sur l'ensemble des activités exercées par l'assuré. L'article R. 313-7 du code de la sécurité sociale ne peut ainsi s'appliquer dans le cas où l'assuré exerce une activité dans un établissement scolaire (femme de ménage dans une cantine scolaire), et une activité à caractère continu (femme de ménage dans un service médico-social, arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation le 13 février 1997, pourvoi n° 95-15.079, pièce 13 des conclusions de la CPAM de la Savoie).

- Sur l'application de ces critères à la profession de Madame ↓
!

23. En l'espèce, Madame exerce bien une profession à caractère discontinu.

Elle enseigne en effet l'anglais au sein d'établissements scolaires. Elle a travaillé pendant la période de référence en cause pour trois employeurs. Il s'agit ici d'une activité discontinuée subie et non choisie. Madame l'a en effet pas choisi d'être vacataire, et de cumuler des emplois précaires auprès de différents établissements d'enseignement.

24. Le secteur d'activité, dont relève la profession de Madame à savoir l'enseignement, est bien mentionné à l'article D. 1242-1 du code du travail auquel se réfère la jurisprudence récente pour apprécier l'existence d'une profession à caractère

discontinu, c'est-à-dire les secteurs dans lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.

Relevant de ce secteur, elle est ainsi soumise à une alternance de périodes travaillées et non travaillées pendant les vacances scolaires et à un volume d'heures différent d'un mois sur l'autre.

25. Dès lors, compte tenu du fait qu'elle a dû s'arrêter au début du mois de juillet 2010, elle ne pouvait au cours des trois premiers mois des douze mois précédant son arrêt, soit du 1^{er} juillet au 30 septembre 2009, justifier de 200 heures de travail dans la mesure où ces trois activités sont soumises à la présence des élèves dans les écoles. En effet, cette période se situe pendant les vacances scolaires.

A titre subsidiaire sur le maintien des droits

26. Le dispositif du maintien des droits est applicable aux personnes qui ne remplissent plus les conditions pour être assuré social. Il leur permet de continuer de bénéficier de leurs droits à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies et pendant une durée limitée. Ce maintien des droits s'entend des prestations en nature et en espèces. Il présente un caractère subsidiaire (article L. 161-8 du code de la sécurité sociale). Des dispositions spécifiques sont prévues en faveur de certaines situations particulières, notamment pour les chômeurs.

27. L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi le maintien des droits aux prestations de l'assurance maladie pour le chômeur ayant exercé une activité préalable lui ayant ouvert ses droits à indemnisation, il conserve ainsi sa qualité d'assuré et une protection complète dans le régime obligatoire de sa dernière activité.

Madame I _____ a été indemnisée au titre de l'assurance chômage du 1^{er} mai au 14 septembre 2009. Elle bénéficiait ainsi du maintien de ses droits aux indemnités journalières maladie pendant la période de référence susmentionnée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits décide de présenter devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Savoie.

Liste des pièces

- Pièce n°1:** Lettre du 4 février 2013 de la CPAM de Savoie à Madame ' déléguée de la Savoie du Défenseur des droits
- Pièce n°2:** Arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de Cassation le 7 mars 1991, pourvoi n°88-15490
- Pièce n°3:** Article D. 1242-1 du code du travail
- Pièce n°4:** Arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 29 novembre 2012, n°10/06240

